

[...]

**32.498/II/PN**  
MV/SH

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 3 mai 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre le Premier Echevin pour avoir distribué, au cours de la campagne électorale, des plis « toutes boîtes » contenant bien un exemplaire français et un exemplaire néerlandais d'une même lettre, mais dont l'exemplaire néerlandais présentait des en-têtes bilingues.

L'enveloppe, quant à elle, présentait des mentions préimprimées unilingues françaises.

Le plaignant avait joint, à l'appui de sa requête une copie de la lettre et de l'enveloppe incriminées.

Par ailleurs, le plaignant invite la CPCL à appliquer l'article 61, § 8, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Aux demandes de renseignements de la CPCL, vous répondez qu'il vous est difficile de donner votre point de vue à propos du courrier incriminé, celui-ci émanant du Cabinet du Premier Echevin Maingain qui ne fait plus partie du Collège des Bourgmestre et Echevins.

\*  
\*       \*

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, une lettre distribuée « toutes boîtes », émanant d'un service local de Bruxelles-Capitale, est une communication au public qui doit être établie en français et en néerlandais, comme le prévoit l'article 18, § 1<sup>er</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La CPCL insiste sur la nécessité de bilinguisme intégral d'un pli « toutes-boîtes » tant pour l'enveloppe que pour la lettre proprement dite.

En ce qui concerne l'enveloppe, celle-ci aurait donc dû présenter des mentions imprimées bilingues, ce qui n'était en l'occurrence pas le cas.

Quant à la lettre, elle a bien été établie dans les deux langues.

Mais, il échet toutefois de constater que l'égalité entre les deux langues n'a pas été respectée, étant donné que la version française présentait des en-têtes unilingues français alors que la version néerlandaise présentait des en-têtes bilingues.

Partant, tant pour l'enveloppe que pour la lettre, la CPCL estime la plainte recevable et fondée.

Dans le cas présent, et à la lumière des données contenues dans le dossier, la CPCL considère qu'il n'est pas opportun de faire usage de son droit de subrogation.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,

[...]